

ministre se rend compte que lorsque ces organismes traitent la loi de l'assurance-chômage, ils la discutent avec bienveillance.

L'exemple suivant indiquera au ministre ce qui inquiète ces amis de la loi de l'assurance-chômage. Il n'a pas à s'échauffer de ce que je fasse allusion à cela, car je ne prétends nullement qu'il y a eu injustice.

D'après les renseignements qu'a fournis la commission d'assurance-chômage, l'arbitre a été saisi, d'un certain nombre d'appels depuis le 1er avril 1947 au 31 octobre 1947. Les appels reçus au cours de cette période furent réglés ainsi qu'il suit. Parmi ceux qui furent présentés à l'arbitre par les réclamants, c'est-à-dire les personnes qui voulaient retenir leurs prestations d'assurance-chômage, deux ont été maintenus et trente-six rejetés. Par ailleurs, trente-six appels présentés à l'arbitre par le fonctionnaire de l'assurance furent maintenus et huit seulement rejetés. Je prie le ministre de ne pas se faire de bile si je signale ces faits. Je ne tente pas de dénoncer une erreur de la justice britannique. Lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance présente un cas à l'arbitre, il est peut-être plus au courant des faits. Mais en dépit de toutes les circonstances atténuantes, il reste qu'un pareil état de choses ne peut que confirmer l'opinion des syndicats ouvriers; ceux-ci sont en faveur de la présente loi et estiment beaucoup plus avantageux de laisser le soin de rendre ces décisions non pas à un seul arbitre mais à une commission composée, mettons au moins de trois arbitres.

Ce n'est que l'un des arguments à invoquer, et quant aux autres, je renvoie le ministre au mémoire que j'ai cité se soir. Le Conseil des métiers et du travail de ma ville lui en a certainement adressé le texte. Je suis heureux qu'il n'ait pas de préjugé sur cette question. J'espère que le ministre l'approfondira afin de déterminer s'il n'y a pas lieu d'apporter cette modification.

M. SHAW: J'ai eu connaissance d'un certain nombre de cas où, vu l'impossibilité de trouver un emploi jugé approprié ou en l'absence de tout emploi, par exemple dans certains petits hameaux, le requérant a reçu l'ordre d'accepter de l'emploi ailleurs. La chose s'est produite, même dans des cas où l'intéressé avait sa propre maison et habitait la même localité depuis vingt ou vingt-cinq ans. Est-ce une règle absolue que le requérant qui, ne pouvant trouver un emploi approprié dans la localité où il réside, refuse de la quitter, ne peut obtenir les prestations de l'assurance-chômage?

L'hon. M. MITCHELL: Non.

M. FERGUSON: Le ministre veut-il dire qu'un chômeur résidant dans une collectivité,

comme celle de Collingwood, par exemple, où il n'y aurait aucun emploi pour les hommes aptes au travail, pourrait refuser un emploi dans une autre région du Canada et vivre aux dépens du contribuable simplement parce qu'il n'y a pas d'emploi pour lui à Collingwood?

L'hon. M. MITCHELL: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Il n'y a pas, ai-je dit, de règle absolue. C'est l'impression que j'ai voulu donner.

M. FERGUSON: Qui peut en juger? Qui a l'autorité de juger chaque cas, est-ce le chef du bureau de la localité?

L'hon. M. MITCHELL: L'autorité s'exerce au premier échelon; il y a ensuite droit d'appel au conseil d'arbitrage et enfin à l'arbitre.

M. FERGUSON: La personne qui ne veut pas travailler ailleurs que dans sa localité n'en appellera pas à votre commission si votre directeur est prodigue des deniers des contribuables et verse des prestations d'assurance-chômage au fainéant. Quel est celui qui se prononce en définitive? Il doit certes y avoir un règlement. Je suis renversé de constater qu'un homme peut refuser du travail, rester chez lui et toucher des prestations d'assurance-chômage.

L'hon. M. MITCHELL: J'ai expliqué ce point plus tôt ce soir.

M. FERGUSON: Je ne suis pas en quête de votes.

L'hon. M. MITCHELL: Il est assez difficile de dire en quoi consiste un emploi approprié. Un emploi qui conviendrait à l'honorable député ne me conviendrait peut-être pas du tout. L'honorable député comprend-il où je veux en venir? Cette occupation ne ferait peut-être pas l'affaire de l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre. C'est pour cette raison que nous avons des freins et contrepoids pour réglementer l'administration des bureaux d'assurance-chômage. On peut en appeler au conseil d'arbitrage, puis à l'arbitre, au besoin.

M. FERGUSON: Voici où je veux en venir. Il y a un règlement qui se lit comme suit: "Si l'on peut obtenir un emploi approprié". Un homme ne peut pas refuser du travail parce qu'il possède une maison dans une certaine localité et qu'il ne peut y trouver du travail approprié à ses aptitudes. S'il y a du travail quelque part au Canada, il ne devrait certes pas tirer de l'arrière et toucher des prestations d'assurance-chômage.

L'hon. M. MITCHELL: On peut lui dire d'aller à l'autre endroit.

M. FERGUSON: S'il n'y va pas, où pourrez-vous lui dire d'aller?